La faute à Rousseau

Description

Pour Sandrine Rousseau, « Le privé est politique. » En foi de quoi, elle souhaite l'instauration d'un « *délit de non-partage des tâches domestiques qui permettrait de sanctionner le conjoint qui ne prend pas sa part des tâches ménagères ou parentales »*. Dont acte.

Toujours à l'avant-garde sociétale, le Torchis s'est empressé de mettre cette inspiration de génie en musique (pardon Léon).

Ainsi, dès que le Torchis aura pris le pouvoir, il imposera l'achat d'un chronomètre personnel avec alarme intégrée qui alertera en temps réel la CVV (cellule de vigilance et de veille) en cas de manquement à la stricte répartition des tâches. L'appareil pourra être porté en bracelet ou en sautoir.

En cas de flagrant délit de manquement, le condamné sera transféré sur le champ en maison de rééducation. Le transfert est immédiat puisque sa qualité – qui est un défaut – de mâle, a priori dominant, le soustrait *de facto* à la possibilité d'un procès.

Si ledit mâle met deux fois plus de temps pour passer l'aspirateur, il pourra être sanctionné pour mauvaise exécution des tâches ménagères et devra verser une indemnité compensatoire calculée en fonction des revenus respectifs des conjoints-cocontractants. Il devra en outre prouver sa bonne foi sous peine de doublement de la sanction.

En aucun cas le fait d'avoir mis deux fois plus de temps à passer l'aspirateur ne permettra de considérer que le quota horaire est rempli ou d'obtenir un aménagement de la répartition des tâches.

Des barèmes de temps moyens et maximums seront établis et remis à tous les foyers. Le critère de la différence d'âge ne saurait, le cas échéant, être pris en compte.

Si le conjoint se justifie en disant qu'il ignorait où se trouvait l'aspirateur, la peine pourra être doublée et triplée en cas de récidive.

Dans l'hypothèse où il faudrait déplacer le frigo ou la machine à laver et que le conjoint de sexe féminin n'aurait pas la force nécessaire pour aider son mari-cocontractant, un bonus pourra

exceptionnellement être accordé au mari, après avis d'une commission *ad hoc,* pour l'augmentation ponctuelle de sa contribution.

Il pourra également être fait appel, après avis de la même commission, à un tiers préalablement enregistré auprès de l'EELV (Établissement d'Examen des Litiges Véniels). L'appel à un amant est autorisé s'il permet de préserver les dépenses du ménage à défaut de l'orgueil du mari.

En cas de maladie ou d'incapacité temporaire du mari, quelle qu'en soit la raison, une indemnité compensatoire prélevée sur le salaire sera versée à l'épouse. Dans le cas inverse, non.

En cas de décès du mari, ses héritiers pourront être tenus de se substituer à lui s'ils sont du même sexe. En ce qui concerne la gestion des liminaires et des commensaux, compte-tenu de leur diversité, le recours à un expert de la répartition des tâches sera obligatoire.

Il est précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux foyers composés de deux personnes de sexe identique.

Enfin, un décret fixera les modalités d'ouverture et de fermeture des volets et autres occultants des fenêtres dans les habitations, afin que chaque citoyen puisse faire son devoir en informant les services compétents de tout manquement constaté dans son voisinage.

Le commissaire du Peuple, O.T

Categorie

1. Le mot de la semaine

date créée
19 avril 2022